



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE (DEAL)

08 AOUT 2024

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES DE LA GUADELOUPE

Séance du jeudi 20 juin 2024

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) s'est réuni le jeudi 20 juin 2024 à 09 h 30, sous la présidence de Monsieur Maurice TUBUL secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe.

Étaient présents en tant que membres

M. Maurice TUBUL	Secrétaire général de la Préfecture
M. Thierry LECOMTE	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
Mme Liliane BIENVILLE	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
Mme Véronique DESBRIEL	SIDPC
Mme Meylanie BALOURD	ARS
Mme Marie-Hélène SALOMON	Association des maires
M. Paul BRUN	URAPEG FNE Guadeloupe
M. Harry RUPAIRE	Chambre de l'Agriculture
Mme Nadia RUGARD	Médecin
M. Frantz PORIER	SDIS
M. Emmanuel BRIANT	Paysagiste
M. Hubert ANNE-ROSE	CAUE

Membres ayant donné pouvoir

M. Olivier DEGENMANN	DAAF donne pouvoir à la DEAL
Mme Nadine DARLY	Profession du bâtiment donne pouvoir à la DEAL

Membre excusé

Mme Lucie WECK-MIRRE	Association des maires
----------------------	------------------------

Assistaient à la réunion :

Mme Ingrid NAZAIRE	Préfecture
M. Rony LACIDES	SDIS
Mme Gerty NEBOR	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
Mme Nadia FREDERIC	DEAL – Service Risques Énergie Déchets

Étaient présents en tant que rapporteurs :

M. Jean-Marc MANLIUS	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
----------------------	--

Étaient présents en tant que pétitionnaires :

Mme Isabelle PIRBAKAS	Directrice générale de FPRB
M. Lionel ARMAND	Avocat de FPRB
M. Willy BADRI	Représentant des carriers de Guadeloupe
M. Olivier DOUILLET	Représentant PLSG
M. Patrick LEHEU	Les Architectes CVZ

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du PV de la séance du 17 octobre 2023.
- 2- Proposition d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt frigorifique et d'un entrepôt logistique par la société PLSG sis zone aéroportuaire du Raizet sur le territoire de la commune des Abymes.
- 3- Proposition d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers par la société de Fabrication et Pose de Revêtement Bitumineux (FPRB) sise dans la zone de Folle Anse sur le territoire de la commune de Grand Bourg de Marie-Galante.

M. TUBUL, préside la séance et remercie les membres de leur présence.

1- Approbation du P.V. de la séance du 17 octobre 2023

M. BRIANT souhaite qu'une correction soit apportée au procès verbal (page 5). Sa question portait sur l'habitat pour « les grenouilles » et non « les oiseaux ». Toutefois, la réponse affiliée à M. LECOMTE est correcte. Ce point précisé, aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal du CODERST du 17 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2- Proposition d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt frigorifique et d'un entrepôt logistique par la société PLSG sis zone aéroportuaire du Raizet sur le territoire de la commune des Abymes

M. MANLIUS, DEAL pôle risques technologiques - ICPE, présente le dossier et le projet d'arrêté correspondant en absence de M. BOULANT, l'inspecteur ayant piloté l'instruction du dossier.

Il annonce que l'exposé va porter sur des projets d'entrepôts logistique et frigorifique demandés par la société PLS sur le domaine aéroportuaire des Abymes.

M. TUBUL demande ce qui va être stocké dans les entrepôts.

M. MANLIUS explique que l'un des entrepôts est destiné au stockage de produits secs et l'autre, frigorifique, recevra de l'alimentation et des surgelés.

M. RUPAIRE souhaite avoir des précisions sur la présence d'accumulateurs.

M. MANLIUS indique qu'il ne s'agit pas de stockage d'accumulateurs, mais de batteries nécessaires à l'alimentation d'équipements électriques.

M. LECOMTE signale que, d'après le dossier d'enregistrement, l'entrepôt a vocation à accueillir notamment le stockage et la préparation de commandes pour les acteurs de la grande distribution et leurs fournisseurs, le secteur de la restauration et les industries agroalimentaires.

M. PORIER revient sur l'observation de la DEAL concernant la demande d'avis au SDIS. Il signale que le service Prévision n'a pas été destinataire de cette demande. En revanche, il déclare avoir fourni un avis à la ville des Abymes, service Urbanisme qui les ont sollicités.

M. MANLIUS rappelle qu'il présente ce dossier en lieu et place de l'inspecteur qui l'a instruit. Il invite le SDIS à prendre contact avec M. BOULANT qui pourra lui apporter plus de précisions sur le mode de transmission de la demande.

M. PORIER ajoute que le SDIS a échangé avec le pétitionnaire en amont du dépôt de la demande à la DEAL.

Mme BALOURD interroge M. MANLIUS sur l'implantation des installations par rapport aux captages de la zone aéroportuaire.

M. MANLIUS dit qu'une étude a été menée sur le sujet et il en résulte qu'il n'y a pas d'incidence sur ces dispositifs.

Mme BALOURD signale que les entrepôts sont installés dans un périmètre proche des captages d'eau.

M. TUBUL demande à la DEAL d'approfondir ce sujet afin de fournir une réponse claire à l'ARS.

M. BRUN estime que le projet n'ayant pas fait l'objet de remarques particulières ni sur le plan de l'environnement, ni sur celui de l'urbanisme, il n'émet pas d'avis défavorable.

À l'issue de la présentation, les pétitionnaires représentés par Messieurs. Olivier DOUILLET, représentant de la société PLSG et Patrick LEHEU, représentant du bureau d'étude LES ARCHITECTES CVZ sont invités à être entendus

M. DOUILLET indique que PLSG est une filiale du groupe SEAFRIGO et a pour fonction de gare de fret dans la zone aéroportuaire. Dans le cadre du développement de son activité, un entrepôt déjà existant mais réhabilité va servir au stockage de produits secs à l'air ambiant et un autre frigorifique, récemment édifié, va recevoir des produits tempérés et surgelés.

Ces installations sont amenées à répondre d'une part, à l'augmentation du trafic aérien de la zone et d'autre part à la demande des professionnels de restauration à proximité face aux aléas des acheminements maritimes.

M. BRUN demande si les panneaux photovoltaïques vont être efficaces pour un relais en cas de coupure électrique.

M. DOUILLET répond que ces panneaux appartiennent à l'aéroport et non à la société.

M. BRUN s'enquiert de l'installation mise en place pour le maintien de la chaîne de froid lors des coupures électriques.

M. DOUILLET indique qu'un groupe électrogène est prévu à cet effet.

Mme RUGARD s'interroge sur les dispositions relatives à la cuve d'ammoniaque en cas de fuite.

M. DOUILLET explique que la cuve est à 15 m des entrepôts et qu'elle a été dimensionnée de façon à éviter ces problématiques. De plus elle sera sous surveillance.

Mme RUGARD veut savoir sous quelle forme est stockée le produit

M. DOUILLET pense que ce sera liquide et que le produit subira une transformation pour son utilisation.

Mme BALOURD demande si des bacs de rétention d'eau sont prévus.

M. DOUILLET répond que c'est le cas. Le site sera autonome par rapport à un éventuel incendie.

M. BRUN s'interroge sur l'utilisation d'autres gaz à part l'ammoniaque sur l'exploitation.

M. DOUILLET dit que non.

Mme BALOURD émet une réserve quant à son avis sur le dossier. Les réponses relatives au périmètre de sécurité entre l'exploitation et les captages d'eau de la zone ne sont pas convaincantes.

M. RUPAIRE se demande si le stockage qui va être réalisé par cette exploitation ne va pas à l'encontre de l'autonomie alimentaire ambitionnée par la région pour le territoire.

M. TUBUL soumet le projet d'arrêté au vote.

Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable à l'unanimité sous réserve des justifications apportées à l'ARS quant au périmètre de protection des captages.

3- Proposition d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers par la société de Fabrication et Pose de Revêtement Bitumineux (FPRB) sise dans la zone de Folle Anse sur le territoire de la commune de Grand Bourg de Marie-Galante

M. MANLIUS, DEAL pôle risques technologiques - ICPE, présente le dossier et le projet d'arrêté correspondant.

Il rappelle que la société FPRB est déjà connue du service puisqu'elle gère une exploitation sous le régime de l'autorisation sur le territoire de Baie-Mahault. En 2017, la société a obtenu une autorisation temporaire de 6 mois pour la gestion d'une centrale d'enrobage à Folle Anse sur le territoire de Marie-Galante. La nouvelle demande porte sur une autorisation permanente. Il faut préciser que les parcelles du site d'exploitation appartiennent au Grand Port Maritime de Guadeloupe.

Le GPMG et la mairie de Grand-Bourg ont émis un avis défavorable à cette demande. De plus, un établissement recevant du public (ERP) se trouvant à proximité de la zone d'exploitation, des compléments ont été demandés à la société qui ne les a pas fournis.

M. RUPAIRE estime que dans le cadre du développement de Marie-Galante, cette exploitation est

nécessaire pour un meilleur approvisionnement en matériaux. Il ne comprend pas la réticence du Grand Port Maritime.

M. MANLIUS signale qu'il existe déjà une activité de ce type dans la zone.

M. ANNEROSE indique que FPRB dispose d'une autorisation d'occupation temporaire à cet endroit.

M. MANLIUS dit que celle-ci est caduque et qu'elle concernait une activité de stockage de matériaux, et non pas de centrale d'enrobage.

M. BRIANT est en accord avec la décision de refus proposée compte tenu que cette activité risque d'amplifier les nuisances sur la biodiversité de la zone.

M. ANNEROSE demande où se situe l'ERP sur le plan.

M. MANLIUS montre l'emplacement sur le plan.

Mme BALOURD indique qu'il existe 2 emplacements de baignade (plage de Folle Anse et Saint-Phy) à proximité du site. L'ARS souhaite qu'il en soit tenu compte pour l'instruction.

M. BRUN souhaite connaître l'impact économique de ce nouvel établissement en matière d'emploi.

Mme. BALOURD rebondit pour comprendre le besoin d'implanter ce nouvel établissement.

M. MANLIUS dit qu'il n'a pas la réponse à cette question puisqu'il s'agit du volet économique du territoire.

À l'issue de la présentation, les pétitionnaires représentés par madame Isabelle PIRBAKAS, directrice générale de FPRB Marie-Galante, messieurs Patrick LEHEU, avocat et Willy BADRI, représentant des carrières de Guadeloupe sont invités à être entendu

M. BRUN revient sur la question de l'impact économique.

Mme PIRBAKAS répond qu'il n'y aura pas de création d'emploi mais des partenariats avec des entreprises locales dans les domaines de la sécurité, le transport, etc. Elle explique que la technicité de l'activité reste du ressort de FPRB mais les activités périphériques bénéficieront aux locaux.

M. RUPAIRE demande ce qu'il en est de l'accord du propriétaire du terrain ?

Mme PIRBAKAS dit qu'elle n'a pas eu de contact direct avec le Grand Port Maritime de Guadeloupe. C'est la DEAL qui l'a informé de la décision du propriétaire.

M. TUBUL ajoute que le Grand Port Maritime a effectivement émis un avis défavorable à l'implantation de ce projet mais que le CODERST statue sur la partie environnementale du dossier, pas sur celle relative à l'urbanisme.

Mme BALOURD revient sur la question du besoin de l'île quant à cette installation.

Mme PIRBAKAS répond que la société a répondu à un appel d'offre émis par le conseil départemental en 2023 pour un marché sur 4 ans. Elle estime que la société aurait dû débiter son exploitation depuis 1 an et que cela engendre une perte financière non négligeable.

M. TUBUL demande si cette information était portée à la demande.

M. MANLIUS précise que non.

Mme BIENVILLE s'interroge sur le choix du site et si la société a prospecté ailleurs sur le territoire de Marie-Galante.

Mme PIRBAKAS dit qu'ils ont effectivement prospecté et que la zone industrielle avec la proximité du port leur est apparue la plus appropriée

M. TUBUL désire que la DEAL rappelle aux pétitionnaires et aux membres les réserves qui ont été émises sur ce dossier.

M. MANLIUS indique que la société n'a pas apporté des compléments relatifs aux mesures compensatoires à mettre en œuvre du fait de l'ERP positionné à moins de 100m.

Mme PIRBAKAS explique que la société a fait un recours dans lequel elle indique les actions que la société compte mener pour résoudre ce problème. Elle indique que la centrale à enrober ne sera amenée à fonctionner que sur 3 ou 4 mois par an.

M. MANLIUS interpelle Mme PIRBAKAS sur le fait que le dossier de recours déposé à la DEAL ne fait pas état de toutes ces informations.

Mme PIRBAKAS dit son étonnement car c'est un bureau d'étude qui a géré l'instruction de cette demande.

M. MANLIUS précise à Mme PIRBAKAS qu'ils ne peuvent plus fournir de complément pour ce dossier dans la mesure où le CODERST est en train de statuer sur un arrêté préfectoral de refus. Les éléments en sa possession devront servir à la présentation d'une nouvelle demande.

M. LECOMTE demande quelles sont les améliorations prévues ?

Mme PIRBAKAS détaille les actions que FPRB a prévu de réaliser pour résorber la gêne pour l'ERP.

M. LECOMTE souhaite savoir si une étude de l'impact sur l'ERP a été réalisée. Quelles sont les bases qui ont permis de déterminer les mesures à mettre en œuvre et comment est déterminé leur efficacité.

Mme PIRBAKAS répond qu'il n'y a pas eu d'étude. Elle n'a pas le taux de fréquentation de l'ERP et ne peut donc quantifier le bénéfice des mesures envisagées.

M. PORIER signale que le SDIS a aussi émis un avis défavorable sur ce dossier. Les moyens publics d'incendie étant éloignés de l'implantation, l'arrêté préfectoral fait état de besoin d'une réserve d'eau de 120m³ pour le poste incendie alors que la société n'envisage qu'une réserve de 60m³.

Mme PIRBAKAS dit que la réserve prévue va être augmentée pour répondre aux obligations.

Mme BALOURD demande s'il y aura des rejets en mer.

Mme PIRBAKAS répond que non. Un recyclage est prévu sur site.

Mme DESBRIEL interpelle M. MANLIUS sur la problématique du foncier pour l'implantation.

M. MANLIUS explique que la société FPRB doit clarifier sa situation avec le Grand Port Maritime qui est le propriétaire du terrain.

M. TUBUL confirme que c'est une problématique essentielle quant à la demande de la société.

M. LECOMTE rebondit en disant qu'il existe 2 procédures distinctes pour ce dossier. D'un côté, il y a la partie environnementale qui est du ressort des services de la DEAL et pour laquelle une demande a été instruite et est soumise aux membres du CODERST. De l'autre, il y a la maîtrise foncière qui est de la compétence de l'urbanisme pour laquelle la société devra faire des démarches pour pouvoir exploiter son installation. Ce n'est que si les deux procédures vont

favorablement à leur terme que la centrale pourra être exploitée.

Mme BALOURD demande de quel type d'ERP il s'agit.

M. MANLIUS indique qu'il s'agit d'un magasin de type alimentaire qui fait de la vente en gros et en détail.

M. TUBUL rappelle que FPRB a répondu à un appel d'offre sur le territoire de Marie-Galante alors que leur structure se situe sur le territoire de Baie-Mahault.

M. MANLIUS signale que la société avait déjà obtenu une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de 6 mois en 2017 sur cette implantation.

M. TUBUL dit ne pas comprendre cette précédente AOT alors que la structure n'existait pas.

M. MANLIUS répond qu'il s'agissait d'une structure mobile.

M. ANNEROSE s'interroge sur la hauteur du mur qui va être mis en place par la société et la certitude de son efficacité

M. TUBUL demande à M. LECOMTE de rappeler les suites possibles du dossier au regard de la réglementation ICPE

M. LECOMTE explique que le CODERST va émettre un avis simple sur le dossier et celui-ci, dans le cadre de la procédure, va appuyer la prise de décision finale. Un avis négatif viendrait en renfort du service instructeur pour un refus de la demande et l'arrêté préfectoral de refus serait entériné. Il est à noter que ce dossier a déjà fait l'objet d'un recours gracieux compte tenu du fait que le service instructeur avait rejeté celui-ci pour des compléments non fournis. Une décision de refus à la demande d'enregistrement, réouverte dans le cadre du recours gracieux, ré-ouvrirait de nouveaux droits à contestation gracieuse/contentieuse par FPRB. Les délais d'instruction alors associés seraient de nouveau très contraints, d'autant plus s'il fallait convoquer un nouveau CODERST dans ce laps de temps.

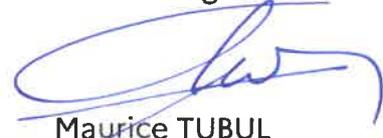
Le dépôt d'une nouvelle demande par la société FPRB pour une nouvelle procédure serait la solution la plus appropriée.

M. TUBUL soumet le projet d'arrêté au vote.

Les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émettent un avis défavorable à ce projet avec trois (3) abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, M. TUBUL remercie les membres de leurs contributions aux travaux de la réunion et lève la séance.

Le secrétaire général

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Maurice TUBUL

